

L.351-17 – code de l'éducation art..D.124-9).

ATTESTATION DE STAGE

à remettre au stagiaire à l'issue du stage

ORGANISME D'ACCUEIL
Nom ou Dénomination social :
Adresse:
Tel:
ertifie que
LE STAGIAIRE
Nom :
Adresse:
Tel:
ETUDIANT EN (intitulé de la formation ou du cursus de l'enseignement supérieur suivi par le ou la stagiaire) :
AU SEIN DE (nom de l'établissement d'enseignement supérieur ou de l'organisme de formation) :
effectué un stage prévu dans le cadre de ses études
DUREE DU STAGE
Dates de début et de fin du stage : Du (JJ/MM/AAAA) Au (JJ/MM/AAAA)
Représentant une durée totale de (Nbre de mois / Nbre de semaines) (rayer la mention inutile)
La durée totale du stage est appréciée en tenant compte de la présence effective du stagiaire dans l'organisme, sous réserve des droits à congés et autorisations d'absence prévus à l'article L.124-13 du code de l'éducation (art. L.124-18 du code de l'éducation). Chaque période au moins égale à 7 heures de présence consécutives ou non est considérée comme équivalente à un jour de stage et chaque période au moins égale à 22 jours de présence consécutifs ou non est considérée comme équivalente à un mois
MONTANT DE LA GRATIFICATION VERSEE AU STAGIAIRE
Le stagiaire a perçu une gratification de stage pour un montant total de €
L'attestation de stage est indispensable pour puvoir, sous réserve du versement d'une cotisation, faire prendre en compte le lage dans les droits à retraite. La législation sur les retraites (loi n°2014-40 du janvier 2014) ouvre aux étudiants dont le stage a été gratifié la possibilité de irre valider celui-ci dans la limite de deux trimestres, sous réserve du versement une cotisation. La demande est à faire par l'étudiant dans les deux années ivant la fin du stage et sur présentation obligatoire de l'attestation de stage entionnant la durée totale du stage et le montant total de la gratification perçue. Es informations précises sur la cotisation à verser et sur la procédure à suivre ent à demander auprès de la sécurité sociale (code de la sécurité sociale art.